

Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche

Caen, le 31/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**COOPERATIVE ISIGNY STE MERE**

2 Rue Dr Boutrois, 14230 Isigny-sur-Mer

Références : 2022-14-263

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2022 dans l'établissement COOPERATIVE ISIGNY STE MERE implanté 2 Rue Dr Boutrois, 14230 Isigny-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE ISIGNY STE MERE
- 2 Rue Dr Boutrois, 14230 Isigny-sur-Mer
- Code AIOT dans GUN : 0005301060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La COOPERATIVE LAITIERE ISIGNY SAINTE MERÉ, implantée à Isigny-sur-mer, exerce une activité agroalimentaire de fabrication de produits laitiers depuis une plusieurs décennies. L'installation est autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, et a connu plusieurs évolutions dont la création de deux nouvelles unités de production de lait infantile déshydraté (unité 2 en 2013 et unité 3 devant être mise en fonctionnement en 2022/2023), aboutissant à agrandir le site, dont le nouveau périmètre et les installations associées ont été actés par l'arrêté préfectoral pris le 28/02/2019.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets 7 flux et biodéchets.

Cette visite thématique s'inscrit dans une action régionale.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'_inspection (1)
Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Elimination en ISDND ou UI DND	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4	/	Sans objet
Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I	/	Sans objet
Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux	Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2	/	Sans objet
Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282	/	Sans objet
Tri à la source des déchets Biodéchets	Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I	/	Sans objet
Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021	/	Sans objet
Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité	Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les principaux déchets valorisables sont triés et gérés dans des filières adaptées, certains plastiques et les papiers de bureau sont envoyés en enfouissement ce qui n'est pas réglementaire. L'exploitant doit poursuivre ses efforts et améliorer ses pratiques, la mise en œuvre d'actions correctives à propos des deux points non-conformes précités est attendue sous 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2012, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> réalisation de la déclaration au titre de l'année 2021
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP au titre de l'année 2021 a bien été finalisée par l'exploitant en date du 23/02/2022 et est en attente de validation de la part de l'inspection des installations classées. Suite à la présente inspection, 1 remarque est formulée sur cette déclaration : - le code de traitement correspondant à l'élimination par mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET) correspond au code D5 et non au code D1 (ceci concerne la déclaration des DIB attribués au code 15 01 06 pour 546 tonnes déclarées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Interdiction de mélange : Déchets collectés en vue d'une valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541-21-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, il n'a pas été constaté de mélange des déchets issus des collectes séparées hormis pour les papiers de bureau, triés par les employés mais ne bénéficiant pas d'une collecte séparée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de collectes séparées (y compris pour le personnel)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-2-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte des déchets

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

**Constats :** Des bacs dédiés aux papiers/cartons et aux métaux sont implantés sur le site et régulièrement regroupés dans des bennes dédiées situées à différents endroits sur le site. Les bennes ne présentent pas d'importante erreur de tri même si des plastiques tels que les couvercles des boîtes de lait en poudre doivent être regroupés et faire l'objet d'une valorisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/03/2016, article L.541-21-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Section 18 : 7 flux

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.

Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages.

**Constats :** Les gros volumes de déchets de bois, métaux, plastique, verre et papier/carton font l'objet d'une collecte séparée.

On retrouve dans les 550 tonnes de déchets envoyés en enfouissement des textiles et des plastiques que le prestataire (Suez) ne propose pas d'inclure dans les plastiques valorisables. L'inspection n'a pas constaté de dépassement du seuil de 30% de plastiques (seuil concernant le prestataire en charge de l'élimination et s'appliquant au flux de déchets arrivant en enfouissement) dans les bennes de DIB, toutefois une caractérisation du type de déchets envoyés en enfouissement doit être réalisée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : valorisation sur place ou cession

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D. 543-282
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs et détenteurs de déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>– soit procèdent eux-mêmes à la valorisation de ces déchets ;</li><li>– soit cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation ;</li><li>– soit cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage de déchets mentionnée aux articles R. 541-50 et R. 541-54-1 en vue de leur valorisation.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les déchets valorisables sont cédés à des installations de valorisation. Les flux de papiers, cartons, bois, métaux et plastiques sont traités par SUEZ RV Normandie. Certains types spécifiques de déchets sont ponctuellement repris et valorisés par d'autres prestataires comme Cotentin palettes ou Normandie recyclage (métaux).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets 7 Flux : Papier de bureau

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D.543-287
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Section 18 : 7 flux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau sont soumis aux obligations des articles D. 543-281 à D. 543-284 pour ces papiers de bureau.
<b>Constats :</b> Bien que triés par les employés, les papiers de bureau sont mis dans la même benne que les OM/DIB et partent en enfouissement. L'exploitant doit corriger cette non-conformité.
<b>Observations :</b> L'exploitant ne bénéficie pas de la collecte selective « papiers » offerte par la communauté de commune du fait de la situation excentrée du site par rapport au bourg et son prestataire ne proposait jusque-là pas de filière pour les papiers de bureau. Toutefois, l'exploitant a indiqué que ces déchets seraient dirigés vers une filière de valorisation appropriée avant la fin d'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Tri à la source des déchets Biodéchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/07/2010, article L.541-21-1-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biodéchets

**Prescription contrôlée :**

I. - Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et :

-soit une valorisation sur place ;

-soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée.

A compter du 1er janvier 2023, cette obligation s'applique aux personnes qui produisent ou détiennent plus de cinq tonnes de biodéchets par an.

Cette obligation s'applique également à tous les producteurs de biodéchets conditionnés dans des emballages, y compris si ces emballages sont non compostables. Leurs modalités de gestion et de valorisation sont précisées par décret.

Les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne peuvent être considérés comme recyclés que lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés.

A compter du 1er janvier 2027, les biodéchets entrant dans un traitement aérobie ou anaérobiose ne sont considérés comme recyclés que si, conformément au présent article L. 541-21-1, ils ont été triés à la source.

Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Par dérogation aux dispositions précédentes et aux dispositions prévues à l'article L. 541-21 :

-les déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires, qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou aux normes nationales équivalentes applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation définies par décret, peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables peuvent être collectés conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve qu'ils fassent ensuite l'objet d'un déconditionnement qui permette une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret ;

-les biodéchets contenus dans des emballages non compostables ou non biodégradables, une fois déconditionnés, peuvent être traités conjointement avec les biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source, sous réserve de permettre une valorisation de qualité élevée, dans des conditions précisées par décret.

Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats.

**Constats :** Les produits alimentaires ne pouvant plus rentrer dans les processus de production agroalimentaires mais pouvant être réutilisés sont revendus. Les principaux biodéchets issus du process sont envoyés en méthanisation ou en compostage. Les graisses extraites de la STEP sont envoyées en méthanisation (510t en 2021).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R. 541-43 et arrêtés ministériels du 29 février 2012 et 31 mai 2021
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de présenter un registre de suivi des sorties de déchets et sa synthèse annuelle. Le registre comporte les informations attendues et fait référence aux bordereaux de suivi des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect de la hiérarchie de traitement et du principe de proximité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.
L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.
<b>Constats :</b> La hiérarchie des modes de traitement des déchets est respectée. Les papiers/cartons, plastiques et métaux font l'objet d'une valorisation matière. Les boues de la STEP sont valorisées en épandage agricole. Les graisses font l'objet d'une valorisation énergétique en installation de méthanisation. Les déchets dangereux sont traités dans les filières adaptées (389 tonnes de déchets dangereux produites en 2021 et traitées par CHIMIREC ou ECOLOGISTIQUE). Le principe de proximité est respecté : la grande majorité des prestataires de traitement de déchets sont situés dans le département du Calvados et les départements limitrophes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Élimination en ISDND ou UI DND

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/12/2010, article L.541-2-1-II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Chapitre Ier : Prévention et gestion des déchets

**Prescription contrôlée :**

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.

Le troisième alinéa du présent II n'est pas applicable aux résidus de centres de tri.

**Constats :** Des plastiques ont été observés dans la benne partant à l'enfouissement. Il est rappelé que les emballages, même souillés, s'ils sont composés d'une matière "5 flux", doivent faire l'objet d'une recherche de filière de valorisation a minima énergétique s'il s'agit de plastiques. L'enfouissement n'est permis que si aucune valorisation n'est techniquement possible. L'exploitant ne doit pas envoyer en filière d'élimination des déchets valorisables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Justification obligations de tri avant élimination (hors SPL)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de stockage et d'incinération

**Prescription contrôlée :**

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'IIC cette attestation sur l'honneur, détaillant sous forme de tableau les mesures prises et les chantiers encore en cours visant à ce que les déchets valorisables soient envoyés dans des filières dédiées. L'exploitant devra compléter ce document par un rapport annuel de caractérisation des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet